II

(Actes préparatoires)

COMMISSION

Proposition de règlement (CEE) du Conseil concernant la commercialisation de jeunes plantes et de plants de légumes, autres que les semences

COM(89) 649 final

(Présentée par la Commission le 21 décembre 1989.)

(90/C 46/05)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que la production légumière occupe une place importante dans l'agriculture de la Communauté économique européenne;

considérant qu'une partie importante de cette production est obtenue à partir de jeunes plantes maraîchères achetées en vue de leur plantation ou de leur replantation ou de plants de légumes autres que les semences;

considérant que les résultats satisfaisants de la culture légumière pratiquée selon cette méthode sont conditionnés, dans une large mesure, par la qualité et la santé des jeunes plantes ou des plants utilisés; que certains États membres ont, en conséquence, adopté des dispositions visant à garantir la qualité et la santé des jeunes plantes et des plants mis sur le marché;

considérant que les différences de traitement auxquelles les jeunes plantes et les plants sont soumis selon les États membres risquent de créer des obstacles aux échanges et d'entraver ainsi la libre circulation de ces marchandises dans la Communauté; que, dans la perspective de la réalisation du marché unique, ces entraves devraient être éliminées par l'adoption de dispositions communautaires remplaçant les dispositions des États membres;

considérant que la création de conditions harmonisées à l'échelon communautaire garantira que les acheteurs reçoivent, sur tout le territoire de la Communauté, de jeunes plantes et des plants sains et de bonne qualité;

considérant que, dans la mesure où elles concernent le domaine phytosanitaire, ces conditions harmonisées doivent être conformes aux dispositions de la directive 77/93/CEE du Conseil, du 21 décembre 1976, concernant les mesures de protection contre l'introduction, dans les États membres, d'organismes nuisibles aux végétaux ou produits végétaux [1], modifiée en dernier lieu par la directive 89/439/CEE [2];

considérant que les jeunes plantes obtenues directement à partir de semences de légumes représentent actuellement la plus grande partie du marché des jeunes plantes maraîchères et des plants de légumes (autres que les semences) dans la Communauté; considérant qu'il serait par conséquent judicieux que les dispositions communautaires s'appliquent, en un premier temps, à ces jeunes plantes et qu'elles soient étendues ultérieurement aux autres jeunes plantes et aux plants à mesure que la connaissance et les échanges de ces produits progressent; que, pour les mêmes raisons, ces dispositions communautaires devraient être applicables, au départ, aux espèces de légumes pour lesquelles il existe un marché de jeunes plantes obtenues directement à partir de semences;

considérant qu'il n'y a pas lieu d'appliquer les dispositions communautaires aux jeunes plantes et aux plants dont il est prouvé qu'ils sont destinés à l'exportation vers des pays tiers, les dispositions applicables dans ces pays pouvant s'écarter de celles contenues dans le présent règlement;

considérant qu'il convient d'imposer aux fournisseurs des obligations garantissant le recours à des méthodes de production et de conservation appropriées, ainsi qu'une surveillance adéquate des jeunes plantes et des plants par les États membres;

considérant que, pour accomplir un premier pas dans la réalisation de conditions harmonisées, il convient d'interdire aux États membres d'imposer de nouvelles conditions ou des restrictions à la commercialisation de jeunes plantes ou de plants, autres que celles prévues par le présent règlement;

[1] JO n° L 26 du 31. 1. 1977, p. 20.

[2] JO n° L 212 du 22. 7. 1989, p. 106.

considérant que les jeunes plantes et les plants ne devraient être commercialisés que si un examen officiel a établi que ces produits satisfont à certaines conditions phytosanitaires et s'ils satisfont également à certaines conditions de qualité, celles-ci étant cependant soumises à un examen effectué dans le cadre d'inspections officielles uniquement par sondage;

considérant que, en vue de garantir, dans l'intérêt des acheteurs, une mise sur le marché ordonnée des jeunes plantes et des plants, ceux-ci ne devraient être commercialisés qu'en lots homogènes;

considérant que, en vue d'attester leur statut phytosanitaire et de garantir leur identité, les jeunes plantes et les plants devraient être généralement accompagnés, lors de leur commercialisation, d'une déclaration phytosanitaire officielle, établie à la suite de l'inspection officielle susvisée, ainsi que d'un document du fournisseur contenant des informations descriptives détaillées;

considérant qu'il convient de prévoir la possibilité d'autoriser la commercialisation, à l'intérieur de la Communauté, de jeunes plantes et de plants produits dans des pays tiers, à condition que ces végétaux présentent dans tous les cas les mêmes garanties que les jeunes plantes et les plants produits dans la Communauté et qu'ils soient conformes aux dispositions communautaires;

considérant qu'il convient d'adopter des dispositions permettant, dans le cas de difficultés passagères d'approvisionnement, la commercialisation de jeunes plantes et de plants dans des conditions moins rigoureuses que celles fixées par le présent règlement;

considérant que, en vue d'harmoniser les méthodes techniques de contrôle appliquées par les États membres et de comparer les jeunes plantes et les plants produits dans la Communauté à ceux produits dans des pays tiers, des essais comparatifs communautaires devraient être effectués afin de permettre un contrôle *a posteriori* des jeunes plantes et des plants;

considérant que en vue de faciliter la mise en œuvre efficace du présent règlement, il convient de confier à la Commission le soin de prendre certaines mesures en vue de son application et pour l'adaptation de ses annexes; que de telles mesures devraient être adoptées selon une procédure instaurant une coopération étroite entre la Commission et les États membres au sein du comité permanent des semences et plants agricoles, horticoles et forestiers institué par la décision 66/399/CEE du Conseil [1], et du comité phytosanitaire permanent, institué par la décision 76/894/CEE du Conseil [2],

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le présent règlement est applicable:

a) aux jeunes plantes obtenues directement à partir de semences;

b) aux autres jeunes plantes

et

c) aux plants

de légumes, commercialisés à l'intérieur de la Communauté.

Article 2

Le présent règlement n'est pas applicable aux jeunes plantes et aux plants dont il est prouvé qu'ils sont destinés à l'exportation vers des pays tiers.

Article 3

Au sens du présent règlement, on entend par:

a) i) *légumes:* les plantes d'espèces de légumes cultivées dans le cadre d'une production agricole ou horticole et non destinées à des usages ornementaux.

Les dispositions des articles 3 et 4, des articles 6 à 15 et de l'article 18 du présent règlement sont applicables aux espèces de légumes suivantes:

— *Allium porrum L.*	Poireau
— *Apium graveolens L.*	Céleri
— *Beta vulgaris L. var. vulgaris*	Poirée
— *Beta vulgaris L. var. conditiva Alef.*	Betterave rouge
— *Brassica oleracea L. convar. acephala (DC.) Alef. var. sabellica L.*	Chou frisé
— *Brassica oleracea L. convar. botrytis (L.) Alef. var. botrytis L.*	Chou-fleur
— *Brassica oleracea L. convar. botrytis (L.) Alef. var. cymosa Duch.*	Brocoli
— *Brassica oleracea L. convar. oleracea var. gemmifera DC.*	Chou de Bruxelles
— *Brassica oleracea L. convar. capitata (L.) Alef. var. sabauda L.*	Chou de Milan
— *Brassica oleracea L. convar. capitata (L.) Alef. var. alba DC.*	Chou cabus

[1] JO n° 125 du 11. 7. 1966, p. 2289/66.

[2] JO n° L 340 du 9. 12. 1976, p. 25.

— *Brassica oleracea L. convar. capitata (L.) Alef. var. rubra DC.*	Chou rouge
— *Brassica oleracea L. convar. acephala (DC.) Alef. var. gongylodes*	Chou-rave
— *Capsicum annuum L.*	Piment, poivron
— *Cucumis melo L.*	Melon
— *Cucumis sativus L.*	Concombre, cornichon
— *Cucurbita maxima Duchesne*	Potiron
— *Cucurbita pepo L.*	Courgette
— *Lactuca sativa L.*	Laitue
— *Lycopersicon lycopersicum (L.) Karsten ex Farw.*	Tomate
— *Solanum melongena L.*	Aubergine

ii) Les modifications de la liste des espèces visées sous i) sont adoptées conformément à la procédure prévue à l'article 19.

b) i) *Jeunes plantes:* les plantes qui proviennent directement de semences ou de matériel utilisé pour la reproduction non sexuelle et qui sont destinées à être plantées ou replantées après la commercialisation; dans le cas des plantes greffées, les éléments des plantes sont issus directement des semences ou de matériel utilisé pour la reproduction non sexuelle.

ii) *Plants:* d'autres substances de légumes qui sont utilisées pour la reproduction non sexuelle de plantes; les types de matériels sont précisés et définis conformément à la procédure prévue à l'article 20.

c) i) Quand il s'agit de jeunes plantes obtenues directement à partir de semences, le terme «lot» désigne un certain nombre de ces plantes préparées ensemble pour la commercialisation et qui:

— ont été obtenues à partir de semences provenant du même lot de semences,

— ont été obtenues à partir de semences semées au même moment,

— ont été cultivées dans les mêmes conditions.

ii) Quand il s'agit d'autres jeunes plantes et de plants, le terme «lot» est défini conformément à la procédure prévue à l'article 20.

d) *Dispositions officielles:* les dispositions qui sont prises

i) par les autorités d'un État

ou

ii) sous la responsabilité d'un État, par une personne morale de droit public ou privé

ou

iii) pour des activités auxiliaires également placées sous le contrôle d'un État, par des personnes physiques dûment autorisées à cet effet,

à condition que les personnes mentionnées sous ii) et iii) n'aient pas d'intérêt particulier dans le résultat de ces dispositions.

Article 4

1. Les fournisseurs de jeunes plantes et de plants se conforment aux exigences prévues à l'annexe I.

2. Les États membres veillent à ce que les exigences visées au paragraphe 1 soient respectées en effectuant des contrôles officiels par sondage.

Article 5

1. Sous réserve des dispositions de l'article 12, les États membres ne soumettent pas la commercialisation des jeunes plantes et des plants d'espèces de légumes à des conditions ou à des restrictions supplémentaires ou plus strictes que celles existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, à l'exception de celles fixées par le présent règlement.

2. Conformément à la procédure prévue à l'article 19, des dérogations aux dispositions du paragraphe 1 peuvent être accordées pour les jeunes plantes autres que celles obtenues directement à partir de semences, ainsi que pour les plants. La durée de ces dérogations expire au plus tard le 31 décembre 1992.

Article 6

1. Les jeunes plantes et les plants mis sur le marché doivent satisfaire aux conditions prévues à l'annexe II partie A.

2. Les États membres veillent à ce que les conditions visées au paragraphe 1 soient respectées en effectuant des inspections officielles conformément aux dispositions de l'annexe II partie B. Il est interdit de réaliser des inspections officielles aux frontières entre les États membres.

3. S'il apparaît que de jeunes plantes ou des plants ne sont pas conformes aux conditions fixées à l'annexe II partie A point 3, les États membres prennent les mesures officielles appropriées en vue d'éliminer tout risque phytosanitaire qui pourrait en résulter.

4. Les modalités des inspections visées au paragraphe 2, y compris les méthodes d'échantillonnage, peuvent être définies conformément à la procédure prévue à l'article 20.

Article 7

Les jeunes plantes et les plants ne peuvent être commercialisés qu'en lots, ceux-ci devant être maintenus séparés et être suffisamment homogènes à tous égards, y compris la vigueur et la taille, compte tenu des particularités des espèces concernées.

Article 8

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2, des lots de jeunes plantes et de plants ne peuvent être commercialisés que s'ils sont accompagnés d'une déclaration phytosanitaire officielle, conforme aux conditions prévues à l'annexe III, ainsi que d'un document établi par le fournisseur et contenant les informations prévues à l'annexe IV. Si la déclaration officielle figure sur le document du fournisseur, elle doit être clairement séparée de toutes les autres mentions figurant sur ce document. La déclaration officielle et le document du fournisseur sont rédigés dans une des langues officielles de la Communauté.

2. La déclaration officielle et les informations visées au paragraphe 1 ne sont pas requises pour de petites quantités livrées à un producteur final établi dans la même circonscription administrative locale que le fournisseur ou dans une circonscription administrative limitrophe.

Article 9

La commercialisation des jeunes plantes et des plants qui sont conformes aux exigences et aux conditions du présent règlement, ainsi qu'aux règles adoptées pour leur exécution, ne doit être soumise à aucune restriction autre que celles prévues par le présent règlement et lesdites règles, en ce qui concerne les obligations du fournisseur, les caractéristiques, les aspects phytosanitaires, le milieu de croissance, l'emballage, les modalités d'examen, la garantie de l'identité, les contrôles et les informations qui les accompagnent.

Article 10

Les États membres veillent à ce que les jeunes plantes et les plants fassent, durant leur commercialisation, l'objet de contrôles officiels, effectués au moins sur échantillons, afin de vérifier que les exigences et les conditions du présent règlement sont respectées. Il est interdit d'effectuer des contrôles officiels aux frontières entre les États membres.

Article 11

1. Si, au cours des inspections officielles prévues à l'article 6 paragraphe 2 ou du contrôle officiel prévu à l'article 10, il est constaté à plusieurs reprises que de jeunes plantes ou des plants commercialisés par un fournisseur ne sont pas conformes aux exigences et conditions du présent règlement, l'État membre concerné peut faire interdire, pour une période donnée, à ce fournisseur de commercialiser de jeunes plantes ou des plants, selon le cas.

2. Toute mesure prise en application du paragraphe 1 est levée dès qu'il est établi avec une certitude suffisante que les jeunes plantes ou les plants destinés à la commercialisation par le fournisseur seront, à l'avenir, conformes aux exigences et aux conditions susvisées.

Article 12

Les États membres peuvent prescrire:

— des exigences supplémentaires ou plus strictes que celles prévues à l'annexe I, applicables aux fournisseurs établis sur leur territoire,

— des conditions supplémentaires ou plus strictes que celles prévues à l'annexe II partie A, applicables aux jeunes plantes et aux plants produits sur leur territoire.

Article 13

1. Conformément à la procédure prévue à l'article 19, il est décidé si les jeunes plantes et les plants produits dans un pays tiers et offrant les mêmes garanties concernant les obligations du fournisseur, les caractères, les aspects phytosanitaires, le milieu de croissance, l'emballage, les modalités d'examen, la garantie de l'identité, la réalisation des contrôles et les informations qui les accompagnent, sont équivalents, pour ces aspects, aux jeunes plantes et aux plants produits à l'intérieur de la Communauté et conformes aux dispositions du présent règlement.

2. En attendant que la décision prévue au paragraphe 1 soit arrêtée, les États membres peuvent prendre eux-mêmes de telles décisions dans le respect des dispositions de la directive 77/93/CEE. Ce droit expire le 1er janvier 1993.

Conformément à la procédure prévue à l'article 19, cette période peut être prorogée pour des pays tiers pour autant et aussi longtemps que les informations disponibles ne permettent pas d'arrêter la décision prévue au paragraphe 1.

Les jeunes plantes et les plants importés par un État membre conformément à la décision prise par cet État membre selon le premier alinéa ne font pas l'objet de restrictions à la commercialisation au regard des aspects visés au paragraphe 1 dans d'autres États membres.

Article 14

Conformément à la procédure prévue à l'article 19, des dispositions peuvent être adoptées concernant la commercialisation de jeunes plantes et de plants selon des exigences ou dans des conditions moins strictes que celles prévues par le présent règlement, en cas de difficultés passagères d'approvisionnement en jeunes plantes et en plants satisfaisant aux exigences et aux conditions du présent règlement. Ces dispositions ne doivent, cepen-

dant, pas déroger aux conditions fixées à l'annexe II partie A point 3 sous a) et b).

Article 15

1. Des essais comparatifs communautaires sont effectués à l'intérieur de la Communauté en vue du contrôle *a posteriori* de jeunes plantes et de plants prélevés dans le cadre d'une vérification sur échantillons. Les essais comparatifs peuvent être étendus à de jeunes plantes et à des plants produits dans des pays tiers. La Commission organise des vérifications de ces essais comparatifs faites par des représentants des États membres et de la Commission.

2. En un premier temps, ces essais comparatifs servent à harmoniser les méthodes techniques de contrôle. Dès que cette harmonisation est réalisée, des rapports d'activité portant sur les essais comparatifs sont rédigés et communiqués confidentiellement aux États membres et à la Commission.

3. La Commission s'assure que les modalités de réalisation des essais comparatifs et l'évaluation des résultats sont effectués au sein du comité permanent mixte visé à l'article 19. En cas de nécessité, des modalités spécifiques en vue de la réalisation des essais comparatifs sont adoptées selon la procédure visée à l'article 20.

Article 16

Les modifications à apporter au contenu des annexes

— en vue d'appliquer le présent règlement aux jeunes plantes autres que celles obtenues directement à partir de semences, ainsi qu'aux plants,

ou

— à la lumière de l'évolution des connaissances scientifiques ou techniques

sont arrêtées conformément à la procédure prévue à l'article 19, pour ce qui concerne l'annexe II, et selon la procédure prévue à l'article 20, pour ce qui concerne les annexes I, III et IV.

Article 17

Les modalités d'application détaillées des dispositions du présent règlement peuvent être arrêtées conformément à la procédure prévue à l'article 20.

Article 18

Conformément à la procédure prévue à l'article 20, les États membres peuvent, sur demande, être totalement ou partiellement exemptés de l'obligation d'appliquer le présent règlement à des espèces qui ne sont normalement pas produites ou commercialisées sur leur territoire, sauf si l'exemption susvisée est incompatible avec les dispositions de l'article 9.

Article 19

Dans les cas où il est fait référence à la procédure définie au présent article, la Commission est assistée du comité permanent des semences et plants agricoles, horticoles et forestiers, ainsi que du comité phytosanitaire permanent, tous deux dénommés ci-après «comité permanent mixte», présidé par le représentant de la Commission.

Le représentant de la Commission soumet au comité permanent mixte un projet des mesures à prendre. Le comité permanent mixte émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question. L'avis est émis à la majorité prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité pour l'adoption de décisions que le Conseil est appelé à prendre sur proposition de la Commission. Lors des votes au sein du comité permanent mixte, les voix des représentants des États membres sont affectées de la pondération prévue à l'article précité. Le président ne prend pas part au vote.

La Commission arrête des mesures qui sont immédiatement applicables. Toutefois, si elles ne sont pas conformes à l'avis émis par le comité permanent mixte, ces mesures sont aussitôt communiquées par la Commission au Conseil. Dans ce cas, la Commission peut différer d'une période d'un mois au plus, à compter de la date de cette communication, l'application des mesures décidées par elle.

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut prendre une décision différente dans le délai prévu à l'alinéa précédent.

Article 20

Dans les cas où il est fait référence à la procédure définie au présent article, la Commission est assistée du comité permanent mixte visé à l'article 19, intervenant à titre consultatif et présidé par le représentant de la Commission.

Le représentant de la Commission soumet au comité permanent mixte un projet des mesures à prendre. Le comité permanent mixte émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause, le cas échéant en procédant à un vote.

L'avis est inscrit au procès-verbal; en outre, chaque État membre a le droit de demander que sa position figure à ce procès-verbal.

La Commission tient le plus grand compte de l'avis émis par le comité permanent mixte. Elle informe le comité permanent mixte de la façon dont ele a tenu compte de cet avis.

Article 21

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

L'article 4 et les articles 6 à 12 sont applicables,

— dans la mesure où ils concernent les jeunes plantes obtenues directement à partir des semences, à partir du 1er janvier 1992,

— en ce qui concerne les autres jeunes plantes et les plants, à partir du 1er janvier 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

ANNEXE I

Exigences auxquelles doivent satisfaire les fournisseurs

1. Les fournisseurs communiquent aux États membres les dates de début et de fin de leurs activités.

2. Les établissements des fournisseurs doivent être dans un état permettant d'assurer la production et la conservation de jeunes plantes et de plants dans de bonnes conditions.

3. Les fournisseurs doivent permettre les inspections visées à l'article 4 paragraphe 2 et à l'annexe II partie B points 1 et 3, ainsi que le prélèvement d'échantillons pour les contrôles officiels *a posteriori* visés à l'annexe II partie B point 2.

4. Les fournisseurs tiennent un registre des jeunes plantes et des plants, précisant:

 — pour chaque acquisition, la date, le montant, les numéros de référence des lots et le nom du fournisseur,

 — pour les jeunes plantes obtenues directement à partir de semences, le numéro de référence du lot de semences et la date d'ensemencement,

 — pour les ventes (à l'exception des ventes de petites quantités livrées à un producteur final établi dans la même commune que le fournisseur ou dans une commune limitrophe), la date, le montant, les numéros de référence des lots et le nom de l'acheteur.

5. Les fournisseurs tiennent un registre:

 — des traitement et méthodes de culture spécifiques des jeunes plantes et des plants,

 — de toute apparition d'organismes nuisibles visés à l'annexe II partie A point 3, ainsi que de toutes les mesures prises en conséquence.

6. Les registres visés aux points 4 et 5 doivent être tenus à la disposition des États membres aux fins d'inspection pendant un an au moins.

ANNEXE II

PARTIE A

Exigences auxquelles doivent satisfaire les jeunes plantes et les plants

1. Les jeunes plantes obtenues directement à partir de semences sont produites directement à partir de semences appartenant à l'une des catégories définies dans la directive 70/458/CEE du Conseil.

2. Les jeunes plantes et les plants possèdent suffisamment d'identité et de pureté variétales.

3. a) Les organismes nuisibles suivants ne doivent être présents dans aucune des espèces de légumes énumérées à l'article 2 point a) sous i):

 i) Organismes vivants du règne animal, à tous les stades de leur développement:

 Bemisia tabaci (Genn.)
 Frankliniella occidentalis (Pergande)
 Heterodera pallida (Stone)
 Heterodera rostochiensis (Woll.)
 Leptinotarsa decemlineata (Say)
 Liriomyza trifolii (Burgess).

 ii) Champignons:

 Synchytrium endobioticum (Schilb.) Perc.

 iii) Virus et pathogènes semblables à des virus:

 Tomato spotted wilt virus
 Tomato ring spot virus.

b) Les organismes nuisibles énumérés à la colonne 1 ci-après ne doivent pas être présents sur les espèces de légumes mentionnées en regard à la colonne 2.

Organismes nuisibles	Objet de la contamination
1	2
i) Organismes vivants du règne animal, à tous les stades de leur développement:	
Ditylenchus dipsaci (Kühn)	*Allium porrum*
ii) Bactéries:	
Corynebacterium michiganense (E. F. Sm.) Jensen	*Lycopersicon lycopersicum*
Pseudomonas solanacearum (E. F. Sm.) Jensen	*Lycopersicon lycopersicum* *Solanum melongena*
Xanthomonas campestris pv. vesicatoria (Doidge) Dye	*Lycopersicon lycopersicum*
iii) Champignons:	
Urocystis cepulae (Frost)	*Allium porrum*
iv) Virus et pathogènes semblables à des virus:	
Beet curly top virus *Beet leaf curl virus* *Beet necrotic yellow vein virus*	*Beta vulgaris*
Potato spindle tuber viroid	*Lycopersicon lycopersicum*
Stolbur pathogen	*Capsicum annuum* *Lycopersicon lycopersicum* *Solanum melongena*
Tomato yellow leaf curl virus	*Lycopersicon lycopersicum*

c) La présence des organismes nuisibles énumérés à la colonne 1 ci-après dans les espèces de légumes mentionnées en regard à la colonne 2 ne doit pas dépasser la tolérance indiquée à la colonne 3. Les tolérances sont exprimées en pourcentages de jeunes plantes d'un lot dans lesquels un examen visuel révèle la présence des organismes nuisibles en cause.

Organismes nuisibles	Objet de la contamination	Tolérance en pourcentage
1	2	3
i) Organismes vivants du règne animal, à tous les stades de leur développement:		
Pieris brassicae (L.)	*Brassica spp.*	0,2
Polyphagotarsonemus latus (Banks)	*Capsicum annuum*	0,2
ii) Bactéries:		
Xanthomonas campestris pv. campestris (Pammel) Dowson	*Brassica spp.*	0,2
iii) Champignons:		
Bremia lactucae (Regel)	*Lactuca sativa*	0,2
Didymella lycopersici (Kleb)	*Lycopersicon lycopersicum*	0,2
Fusarium oxysporum (Schlecht) f. sp. lycopersici	*Lycopersicon lycopersicum*	0,2
Leptosphaeria maculans (Desm.)	*Brassica spp.*	0,2
Plasmodiophora brassicae (Wor.)	*Brassica spp.*	0,2
Pseudoperonospora cubensis (Berk. and Curt.) Rostovz	*Cucumis spp.* *Cucurbita spp.*	0,2
Sclerotium cepivorum (Berk.)	*Allium porrum*	0,2
Septoria apiicola (Speg.)	*Apium graveolens*	0,2
Verticillium albo-atrum (Reinke and Berth.)	*Lycopersicon lycopersicum*	0,2
Verticillium dahliae (Kleb.)	*Lycopersicon lycopersicum*	0,2

Organismes nuisibles	Objet de la contamination	Tolérance en pourcentage
1	2	3
iv) Virus et pathogènes semblables à des virus:		
Cucumber mosaic virus	*Cucumis spp.*	0,2
	Cucurbita spp.	0,2
	Lycopersicon lycopersicum	0,2
Lettuce mosaic virus	*Lactuca sativa*	0,2
Tobacco mosaic virus	*Capsicum annuum*	0,2
	Lycopersicon lycopersicum	0,2
	Solanum melongena	0,2

4. Les jeunes plantes et les plants doivent avoir une qualité extérieure satisfaisante. Ils doivent, en particulier:

 — avoir une végétation normale et un système racinaire normal,

 — ne présenter aucune détérioration mécanique ou physiologique pouvant en compromettre la reprise ou la croissance ultérieure,

 — être suffisamment turgescents pour que leur viabilité et leur croissance effective soient assurées.

5. Le milieu de croissance attaché ou lié aux jeunes plantes et aux plants doit être conforme aux conditions à définir selon la procédure prévue à l'article 20. En attendant que ces conditions soient définies, les États membres peuvent conserver, en ce qui concerne le milieu de croissance, leurs propres dispositions pour les jeunes plantes et les plants produits, plantés ou replantés sur leur territoire.

6. Les emballages utilisés pour les jeunes plantes et les plants sont hygiéniques et propres. Les emballages réutilisables sont nettoyés par des méthodes appropriées avant leur réutilisation.

PARTIE B

Méthodes appliquées pour garantir le respect des dispositions

1. Le respect des conditions 1, 4, 5 et 6 de la partie A est vérifié par des contrôles officiels par sondage.

2. Le respect de la condition 2 est vérifié par sondage dans le cadre d'un contrôle officiel *a posteriori.*

3. Le respect de la condition 3 est vérifié par inspection officielle des jeunes plantes et des plants au cours de leur production ou de leur entreposage dans les établissements d'un fournisseur.

ANNEXE III

Déclaration phytosanitaire officielle

1. La déclaration est établie par les représentants de l'organisme officiel qui ont effectué l'inspection visée à l'annexe II partie B point 3 ou, sous leur responsabilité, par d'autres fonctionnaires.

2. La déclaration contient les mentions suivantes:

 a) «Inspection phytosanitaire effectuée en vertu du règlement (CEE) n° . . ./. . .»;
 b) organisme officiel et État membre ou leur sigle;
 c) nom et adresse du fournisseur ou marque d'identification de celui-ci;
 d) date d'inspection du lot;
 e) numéro de référence du lot inspecté;
 f) espèce, indiquée au moins en caractères latins;
 g) variété, indiquée au moins en caractères latins;
 h) nombre de plantes ou de parties de plantes du lot inspecté.

ANNEXE IV

Indications prescrites sur le document du fournisseur

1. «Règles et normes CEE».

2. Nom et adresse du fournisseur ou marque d'identification de celui-ci.

3. Espèce, indiquée au moins en caractères latins.

4. Variété, indiquée au moins en caractères latins.

5. Numéro de référence du lot de semences, quand il s'agit de jeunes plantes obtenues directement à partir de semences.

6. Date d'ensemencement, quand il s'agit de jeunes plantes obtenues directement à partir de semences.

7. Numéro de référence du lot. Il s'agit du numéro de référence du lot du producteur quand le fournisseur est également le producteur, et d'un numéro de référence permettant d'identifier le lot du producteur, dans les autres cas.

8. Pays de production.

9. Nombre de plantes ou de parties de plantes.